

RÈGLES DE GESTION INTERNE

RÈGLEMENT NO 8 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION AUX PROGRAMMES ET D'INSCRIPTION AUX COURS			<u>Direction des études</u> Unité administrative <u>Documents constitutifs</u> <u>1125-00-08</u> Codification	
☐ Règlement ☐ Procédure ☐ Politique ☐ Directive				
☑ Conseil d'administration ☐ Comité exécutif ☐ Comité de gestion				
Résolution : CA-19-407-7.00				
☐ Nouveau document ☐ Remplace le document : CA-18-401-8.01				1-8.01
Date d'approbation :	2019-03-18 AAAA/MM/JJ	Références :		
Date d'entrée en vigueur :	2019-03-18 AAAA/MM/JJ			

PRÉAMBULE

Le présent Règlement est rédigé en application :

- du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et ses amendements;
- de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29) et ses amendements (ci-après la Loi).

En cas de divergences d'interprétation, les textes de la Loi et du RREC prévaudront.

L'utilisation de termes génériques masculins et féminins ne pose aucun préjudice; elle permet cependant d'alléger le texte.

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le présent Règlement a pour objectifs :

- 1.1 de préciser les conditions d'admission aux programmes et les modalités d'inscription aux cours offerts par le Cégep;
- 1.2 d'informer les candidats sur les conditions d'admission qui prévalent au moment de la présentation de leur demande d'admission au Cégep.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Candidat régulier

Toute personne qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) ou l'équivalent, ou qui l'obtiendra selon les délais déterminés par le RREC, sans avoir entrepris d'études postsecondaires.

2.2 Candidat cégépien

Toute personne qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) ou l'équivalent et qui a fréquenté ou qui fréquente un établissement de niveau collégial.

2.3 Candidat adulte

Toute personne qui a interrompu ses études à l'enseignement régulier pour un minimum de deux sessions consécutives ou une année scolaire.

2.4 Candidat international

Toute personne venant de l'extérieur du Québec et non couverte par des ententes de réciprocité intergouvernementales. Est un « résident du Québec » au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) et qui répond aux exigences prescrites par le présent Règlement.

2.5 **Cégep**

Le Collège d'enseignement général et professionnel de Rivière-du-Loup.

2.6 **Contingentement**

Le Cégep détermine le nombre de places disponibles dans les programmes d'enseignement en tenant compte des contingentements ministériels et/ou des organismes autorisés, des ressources humaines et matérielles du Cégep et du nombre de places - stages en milieu clinique.

2.7 Cours

Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

2.8 Formation équivalente

Niveau de formation scolaire égal ou comparable à un diplôme d'études secondaires (DES) ou toute formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme pour l'admission à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

2.9 Formation suffisante

Formation requise chez un candidat lui permettant d'atteindre les objectifs d'un cours ou d'un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC).

2.10 Ministre

Le ministre responsable de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

2.11 **Objectif**

Compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maitriser.

2.12 Préalable

Cours spécifiques de l'enseignement secondaire ou collégial dont la réussite est exigée à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établi par le ministre.

2.13 **Programme**

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

2.14 Sélection

Processus d'application de critères ayant pour objet de choisir, parmi les candidats admissibles à un programme contingenté, ceux qui sont admis.

2.15 Standard

Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnait qu'un objectif est atteint.

2.16 Unité (niveau collégial)

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

ARTICLE 3 - DEMANDES D'ADMISSION

- 3.1 Le candidat à l'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) soumet sa demande dans les délais prescrits au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).
- 3.2 Le candidat à l'admission à un programme d'attestations d'études collégiales (AEC) ou à un cheminement cours par cours offert par le Service de la formation continue soumet sa demande dans les délais prescrits selon les modalités décrites à l'offre de service afférente.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DES ÉTUDIANTS

Programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)

- 4.1 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.
- 4.2 Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :
 - 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - 2° langue seconde de la 5^e secondaire;
 - 3° mathématiques de la 4e secondaire.

- 4.3 Est également admissible à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions d'admission établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.
- 4.4 Aux fins de l'admission dans un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), le Cégep peut admettre une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

La personne devra posséder une connaissance suffisante de la langue française pour poursuivre des études collégiales en français.

Tout candidat dont les unités allouées pour l'apprentissage de la langue française de la cinquième année du secondaire n'ont pas été obtenues dans un établissement de langue française du Québec ou de la France peut être soumis à une évaluation de sa maitrise du français au moyen d'un test de connaissance du français.

4.5 Le Cégep peut également admettre à un tel programme d'études la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

Pour évaluation de son dossier, la personne devra joindre obligatoirement à sa demande d'admission les documents suivants :

- diplômes, bulletin ou relevé de notes, attestation de formation;
- curriculum vitae ou une description des expériences de travail, au besoin, confirmées par l'employeur.

Pour fin d'études du dossier, dans le cas où l'étudiant ne fournit pas les documents requis dans les délais prescrits, son inscription sera annulée.

Formation jugée suffisante

À défaut de détenir un diplôme d'études secondaires (DES), la personne devra avoir cumulé au moins 30 unités en 4^e et 5^e secondaire et avoir réussi le cours de langue d'enseignement et le cours de langue seconde de 4^e secondaire ou fait la preuve qu'elle a atteint les objectifs de ces cours.

Expérience professionnelle suffisante

La personne doit démontrer que son expérience professionnelle est suffisante par des réalisations au travail ou toute autre forme d'apprentissage qui sont directement liées au programme de formation convoité. Une lettre de l'employeur peut alors être exigée.

De plus, un étudiant doit avoir réussi les cours préalables spécifiques au programme auquel il veut s'inscrire. À défaut de posséder les cours préalables spécifiques, le candidat pourra être admissible s'il peut démontrer qu'il atteint les compétences des cours préalables par le biais d'une autre formation et/ou expérience de travail.

Le Cégep peut exiger, lorsque la situation le nécessite, la démonstration d'habiletés particulières. Cette démonstration se fera au moyen de documents de référence et/ou au moyen d'outils (tests, entrevue, questionnaires) qui seront élaborés par le Cégep en fonction du programme visé.

Remarque

L'admission à une attestation d'études collégiales et/ou sa réussite ne peut suppléer aux conditions ci-dessus pour l'admission à un diplôme d'études collégiales (DEC).

4.6 Le Cégep peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées à l'article 4.2.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous conditions, a fait défaut de respecter ses engagements.

- 4.7 Aux fins d'admission le candidat respecte, le cas échéant, les conditions particulières d'admission établies par le Cégep en application de l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.
- 4.8 Aux fins d'admission le candidat non résident québécois respecte les conditions exigées par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur relatives à son statut.

Programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC)

- 4.9 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), la personne qui satisfait aux conditions particulières d'admission du programme, qui possède une formation jugée suffisante et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - 4.9.1 elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
 - 4.9.2 elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme gouvernemental;
 - 4.9.3 elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
 - 4.9.4 elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles.
- 4.10 Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 4.10.1 le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 4.10.2 le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.
- 4.11 Est admissible à un ou des cours de l'enseignement collégial, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep.

ARTICLE 5 - Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Le Cégep peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

Le candidat devra s'engager à réussir les activités de mise à niveau dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DE CERTAINES CLIENTÈLES

- 6.1 L'étudiant en provenance du réseau collégial, dont le dossier scolaire révèle qu'il n'a pas réussi la moitié de ses cours ou plus pour une deuxième session consécutive, devra respecter le délai d'une session avant d'être admissible au Cégep.
 - Le Cégep pourra refuser l'admission à un candidat s'il juge que sa capacité et sa volonté à réussir ses études collégiales sont insuffisantes.
- 6.2 L'étudiant admis en Sciences humaines sur la base des mathématiques 416 du secondaire devra suivre une formation d'appoint de 15 heures.
- 6.3 Dans certains programmes, des tests médicaux et des vaccins sont requis.
- 6.4 Dans certains programmes, le candidat doit répondre aux exigences relatives aux milieux de stages.

6.5 Dans certains programmes contingentés, le candidat pourrait être appelé à passer par un processus de sélection.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION RELATIVES À LA SÉLECTION DANS LES PROGRAMMES CONTINGENTÉS

7.1 Une sélection est effectuée lorsque le nombre de places disponibles dans un programme est inférieur au nombre de candidats admissibles. Le dossier scolaire est le principal outil d'évaluation et de sélection, s'il y a lieu, aux fins d'admission. Pour certains programmes, des entrevues, des tests ou d'autres moyens d'évaluation ou de sélection complémentaires peuvent être utilisés.

Dans le processus de sélection des candidats, la provenance géographique peut être prise en considération.

Le Cégep se réserve le droit d'ajouter d'autres critères de sélection après en avoir informé préalablement les candidats. Ces critères de sélection devront faire l'objet d'un avis de la Commission des études.

7.2 Programmes menant à une attestation d'études collégiales AEC

Les critères de sélection sont établis à partir d'exigences particulières de certains programmes et/ou des organismes autorisés.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'INSCRIPTION

- 8.1 Pour les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'inscription aux cours se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le Cégep.
- 8.2 Pour les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) et pour les autres cours, l'inscription se fait aux dates annoncées périodiquement par le Cégep.
- 8.3 Un étudiant ne peut pas s'inscrire à un cours pour lequel il n'a pas les préalables ou la formation jugée équivalente.
- 8.4 L'inscription est officielle lorsque le choix de cours a été approuvé et que les modalités d'acquittement des divers droits et frais exigibles ont été respectées. Elle devient effective lors de la réclamation de l'horaire par l'étudiant, à l'intérieur des délais prescrits par le Cégep. Le défaut de se présenter à l'intérieur des délais prescrits par le Cégep annule l'inscription et l'admission de l'étudiant.
- 8.5 L'étudiant qui, selon les procédures mises en place au Cégep, ne confirme pas son inscription aux cours aux dates déterminées par le Cégep, pourrait voir son inscription annulée à chacun des cours concernés.
- 8.6 Un étudiant peut exceptionnellement être autorisé à s'inscrire dans les cinq jours suivant le début d'une session.

ARTICLE 9 - MESURES EXCEPTIONNELLES

Dans certaines situations exceptionnelles, un étudiant peut se voir exclu d'un programme et du Cégep s'il y a des contrindications à ce qu'il poursuive des études dans ce programme, ou s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seuls le directeur des études et le directeur général du Cégep sont autorisés à appliquer une telle mesure.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur des études est responsable de l'application du présent Règlement.